

Favorisons véritablement les petits commerces locaux

Lors du débat sur la loi sur les activités économiques, notre groupe avait présenté en vue de la 2^e lecture une proposition visant à favoriser le commerce local. Le texte, défendu en commission par les représentants des groupes PS et PCSI, avait la teneur suivante :

« **Article premier** La liberté économique est garantie (article 27 de la Constitution fédérale et article 8, lettre K, de la Constitution cantonale). ***Dans ce cadre, le Canton du Jura encourage les activités économiques qui satisfont aux critères sociaux et environnementaux définis dans le Juragenda 21. Dans le respect de ces critères, il apporte un soutien spécifique à la production et au commerce locaux.*** »

L'ajout (en gras et en italique) avait pour objectif de donner la possibilité à l'Etat de soutenir la production et le commerce locaux. Les besoins de ceux-ci peuvent être divers et il aurait été difficile d'en faire une liste exhaustive. Nous estimons que l'Etat, par ses services compétents, était en mesure d'apporter son soutien en fonction des demandes qui seraient formulées.

Parmi ces demandes, des dérogations aux heures d'ouverture définies dans la loi pouvaient fort bien s'intégrer dans le concept. La majorité du Parlement n'a pas voulu de cette possibilité. Pourtant, bien que globalement favorables à la loi sur les activités économiques qui doit encore obtenir l'aval populaire au moment où nous déposons cette intervention, nous estimons que c'est une erreur d'imposer, sauf le dimanche, les jours fériés et le 26 décembre, les mêmes heures d'ouverture à tous les commerces établis sur le territoire jurassien.

Aussi, afin de véritablement soutenir les commerces locaux et familiaux, nous proposons de modifier l'article 15, alinéa 1, de la loi sur les activités économiques de la manière suivante :

Art. 15 ¹ Les jours et les heures d'ouverture admis des magasins du commerce de détail, des kiosques, des dépôts de marchandises et des stations-service sont les suivants sur le territoire du Canton :

a) Pour les magasins et les dépôts de marchandises :

- de 06h00 à 18h30 du lundi au vendredi; **les magasins et les dépôts de marchandises dans lesquels du personnel familial (article 4 de la loi sur le travail) est exclusivement employé, de même que les magasins de fleurs, boulangeries, pâtisseries et confiseries, peuvent étendre cette période d'ouverture d'une heure au plus ;**

La suite de l'article reste inchangée.

Delémont, le 23 janvier 2008

Groupe CS-POP/VERTS
Rémy Meury

Etiennequin
Matel
Wodan
Beulan
Remy Meury
Walt
H. P. H. H.

Favorisons véritablement les petits commerces locaux

Cosignataires :

Signataires : *Chou*
Reformiste

A. Veyra ⁺ J. Lorenso

2074

VBA

hi

Imerjwin Rossi

On 1st



Porter

P. Carey

P. White

Sharon. ~~Sharon~~

Robert John Baker